

Arrêté

Générale

colonial

# Arrêté n° 340 portant application de la loi du 14 mars 1942 sur le régime des prix.

n° 340

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
30 mai 1942

Numéro JO  
n° 546 du 31/05/1942

Date du numéro  
31 mai 1942

## VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, commandeur de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires dépendant du secrétariat d'Etat colonies, ensemble l'arrêté n° 337 du 29 mai 1912 la promulguant à la Côte française des Somalis

**Vu** le décret du 9 septembre 1939 sur les importations et les exportations en temps de guerre et l'instruction générale du 14 mars 1941 : Vu le décret du 2 septembre 1939 sur l'emploi des ressources dans les colonies d'outre-mer dépendant du ministère des colonies

**Vu** l'arrêté du 29 juillet 1938 réglementant les conditions d'application à la colonie du décret du 25 avril 1938 modifiant la répression de la hausse illicite des prix : Vu l'arrêté du 12 septembre 1938 complétant celui du 29 juillet 1938

**Vu** l'arrêté du 7 octobre 1939 rendant obligatoire l'affichage des prix et la décision de l'administrateur-maire de Djibouti du 15 novembre 1939

**Vu** l'arrêté du 2 novembre 1939 soumettant la vente de certains produits à une autorisation préalable

**Vu** l'arrêté du 13 novembre 1939 sur la vente de certains produits à l'intérieur de la colonie

**Vu** l'arrêté du 6 janvier 1940 déterminant les modalités d'application à la colonie du décret du 25 janvier 1938 modifiant la réglementation sur la hausse illicite des prix

**Vu** l'arrêté du 21 octobre 1940 réorganisant le service du ravitaillement général

**Vu** l'arrêté du 1er août 1941 fixant les conditions des déclarations de stocks détenus par les commerçants et les particuliers

**Vu** l'arrêté du 8 avril 1942 fixant la composition du Comité de surveillance des prix

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 mai 1942.

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1er

—L'importation, l'exportation, circulation, l'utilisation, la mise en vente et le régime des prix des matières, denrées et services nécessaires aux besoins de la colonie sont régis par les dispositions suivantes. I. — Importation.

#### Art. 2

—Sont importateurs, au sens du présent arrêté, les commerçants, industriels et artisans patentés qui se livrent à l'importation, soit pour l'approvisionnement de leurs magasins en vue de satisfaire aux services de leur clientèle, soit pour l'approvisionnement de leur propre commerce ou industrie en vue d'en assurer le fonctionnement normal.

---

#### Art. 3

—Il est interdit à toute personne qui ne remplit pas ces conditions de se livrer à l'importation autrement que par voie postale, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le chef de la colonie, pour un produit spécial ou pour un ensemble de produits ou objets nommément désignés.

---

#### Art. 4

—Sauf s'il s'agit de produits dont l'importation est contingentée ou soumise à une réglementation spéciale, l'importation de produits français est libre. Exceptionnellement et pour une période déterminée par le chef de la colonie, les importateurs de produits français devront adresser au gouvernement la liste des produits qu'ils se proposent de commander en France ou dans les colonies françaises.

---

#### Art. 5

—L'importation des produits étrangers reste subordonnée en temps de guerre à l'autorisation préalable prévue par le décret du 9 septembre 1939 et l'ins truction générale du 14 mars 1941. Elle doit avoir été obtenue des autorités rompententes (autorités administratives et Office colonial des changes) avant l'arrivée des marchandises en un point quelconque de la colonie.

---

#### Art. 6

—Les demandes d'importation de produits étrangers, établies suivant modèles annexés au présent arrêté, sont rem plies par l'importateur et adressées au gouvernement (Bureau des affaires économiques) qui retourne aux intéressés les exemplaires nécessaires et fait parvenir les autres aux services compétents après accomplissement des formalités requises. II. — EXPORTATION.

---

#### Art. 7

—L'exportation des produits originaires ou en provenance de la Côte française des Somalis dont la métropole ou les colonies françaises ne sont pas acquéreurs est régie par le décret du 9 septembre 1939 sur les importations et les exportations en temps de guerre.

---

#### Art. 8

—L'exportation à destination de la métropole ou des colonies françaises est réglée obligatoirement par l'intermédiaire de l'Office colonial des changes.

---

#### Art. 9

—L'exportation sur l'étranger, si elle est autorisée par les règlements en vigueur, est subordonnée à la souscription des engagements réglementaires. III. — CIRCULATION, DÉTENTION, UTILISATION, MISE EX VENTE.

---

#### Art. 10

—Toute marchandise importée par un commerçant pour les besoins de sa profession circule librement à l'intérieur de la colonie et doit être tenue à la disposition de la clientèle, sauf prescription contraire.

---

#### Art. 11

—Seul l'exportateur (qui devra éventuellement faire la preuve de cette qualité) reste maître de ses dates de vente, sauf s'il s'agit de produits nécessaires à la métropole ou aux colonies françaises faisant l'objet d'une réglementation spéciale et qu'il peut être obligé, par toutes voies de droit, de fournir à date fixe.

---

#### Art. 12

—Le chef de la colonie peut astreindre par voie d'arrêté : 1° Les commerçants de la place, à dates fixes ou exceptionnelles; 2° Les particuliers, en temps de guerre seulement, à faire la déclaration partielle ou totale des produits qu'ils détiennent ou possèdent, s'ils sont jugés utiles aux besoins de la colonie. A Djibouti, ces déclarations sont reçues par le Bureau économique; dans les localités de l'intérieur, par les commandants de cercle qui les transmettent au chef-lieu. L'arrêté spécifie l'objet, la forme et la date de ces déclarations. Le défaut de déclaration, l'inexactitude dans la déclaration, la dissimulation constituent des infractions à la présente réglementation et sont passibles des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942. Le gouverneur peut ordonner en tout temps le contrôle des marchandises en magasin ou en dépôt par l'entremise des agents habilités à constater les infractions au présent arrêté. Il peut, à tout moment, continger l'utilisation d'un produit aussi bien pour une catégorie de marchandises que pour un industriel ou commerçant particulier.

---

#### Art. 13

—Tout acheteur peut faire constater, aux fins de poursuite, par un officier de police judiciaire ou un agent habilité, l'existence d'un produit chez un commerçant et le refus de ce commerçant de lui vendre, sans préjudice des réclamations que les particuliers peuvent formuler en vertu de l'article 9 de la loi du 11 mars 1942 et adresser au président de la Commission des prix.

---

#### Art. 14

Les commerçants désireux de cesser leurs opérations commerciales devront en faire la déclaration aux services des contributions et du ravitaillement général après avoir acquitté les contributions légalement dues. Si le motif de la cessation du commerce est le départ de la colonie, le commerçant qui renonce personnellement et temporairement à ses occupations est tenu de désigner un gérant responsable pour continuer en son nom le commerce, sinon l'autorité compétente y pourvoira d'office.

---

#### Art. 15

—Les heures et jours d'ouverture des établissements commerciaux ouverts au public seront fixés par arrêté du gouverneur après consultation des organismes professionnels intéressés IV. — Prix.

---

#### Art. 16

—Le service des contributions adressera dans la première quinzaine de janvier au président de la Commission des prix la liste des producteurs commerçants en gros et en détail qu'il aura déterminée au 1er janvier. Elle sera approuvée par le chef de la colonie après avis de la Chambre de commerce, sera affichée dans les bureaux de cette compagnie et publiée au Journal officiel de la colonie.

---

#### Art. 17

—Le prix de revient s'établit en tenant compte des frais grevant normalement la marchandise ou matière première entrée dans le magasin du commerçant ou producteur.

---

#### Art. 18

—Le prix de vente est le prix auquel la marchandise est cédée à l'acquéreur. Il comprend le prix de revient, tel qu'il est défini ci-dessus, majoré : a) de sa quote-part de frais généraux; b) éventuellement d'un pourcentage de perte ou de détérioration; c) du bénéfice net.

---

#### Art. 19

—La Commission des prix propose pour chaque catégorie de commerçants ou producteurs, telles qu'elles sont prévues à l'article LG, la quote-part de frais généraux, le pourcentage de perte ou de détérioration, le coefficient de bénéfice net. Le gouverneur fixe les prix par arrêté, compte tenu de ces éléments.

---

#### Art. 20

La transmission de main en main des marchandises ne peut, en aucun cas, faire obstacle aux dispositions qui précèdent concernant les prix limites.

---

#### Art. 21

—Les prix à l'exportation sur l'étranger sont libres, mais les autorisations d'exporter restent soumises aux prescriptions de l'

---

#### article 9

Les prix des produits destinés à la métropole ou aux colonies françaises seront fixés par arrêté du chef de la colonie, après avis de la Commission et, le cas échéant, d'après les bases déterminées par les arrêtés ministériels ou interministériels.

---

#### Art. 22

—Les prix des services s'effectuant selon des tarifs uniques ou multiples (transports, fournitures d'eau ou d'électricité, hôteliers, restaurateurs, cafetiers, coiffeurs, entrepreneurs de spectacles et autres établissements analogues) à l'exception de ceux qui sont déjà fixés par un contrat de droit public sont arrêtés par décision du gouverneur dans les mêmes formes.

---

#### Art. 23

—Les prix de vente des objets fabriqués par les artisans locaux sont également fixés par arrêté. V. — CONTROLE ET FIXATION DES PRIX.

---

#### Art. 24

—Le contrôle des prix est assuré par une Commission des prix comprenant des fonctionnaires, commerçants et notabilités désignés par décision du chef de la colonie. Cette Commission propose les prix à appliquer qui sont ensuite fixés par le gouverneur. Le chef du Bureau des affaires économiques du gouvernement en assure le secrétariat permanent; il assiste à toutes les séances sans prendre part aux délibérations à moins qu'il ne siège comme membre.

---

#### Art. 25

—Avant de délibérer, la Commission peut, sur sa convocation, entendre toute personne susceptible de l'éclairer et notamment les intéressés.

---

#### Art. 26

—Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante.

---

#### Art. 27

—Les procès-verbaux de la Commission sont transmis au gouverneur, par voie d'arrêté, fixe les prix des marchandises livrées à la consommation locale.

---

#### Art. 28

—Les prix ainsi fixés servent de base aux poursuites qui peuvent être engagées pour hausse illicite selon les dispositions des articles 4 et 5 de la loi du 14 mars 1942. Ils sont valables pour toute la colonie, sauf majorations supplémentaires pour frais de transport qui peuvent être proposées, en ce qui concerne les postes de l'intérieur, d'après des barèmes proposés par la Commission établis en tenant compte des moyens employés.

---

#### Art. 29

—En ce qui concerne les marchandises périssables, dont la mise en vente immédiate s'impose, qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une taxation en raison de leur provenance, le gouverneur fixe seulement le pourcentage de détérioration ou de perte et le coefficient de bénéfice maximum qui le commerçant sera tenu de respecter pour la détermination de son prix de vente. Des poursuites pourront à tout moment être intentées pour fraude, dissimulation, erreurs volontaires ou tout autre motif répréhensible devant la loi. Pour tous les autres produits, pour tous les services, sauf urgence, dont le chef de la colonie est seul juge, les prix, pour être pratiqués, devront, au préalable, avoir reçu son approbation.

---

#### Art. 30

—Les commerçants ou industriels important pour leurs propres besoins, sans vente directe au consommateur, ne sont pas tenus de soumettre le prix de revient de ces marchandises à la Commission si celui-ci n'est pas susceptible de motiver une demande de majoration des tarifs en vigueur au moment de l'importation.

---

#### Art. 31

—Les commerçants sont tenus d'afficher en un lieu accessible au public le prix des marchandises ou services dont la mise en vente ou l'exécution est obligatoire dans la localité de leur établissement. L'affiche, rédigée en français, énumère les marchandises ou services offerts et stipule des prix en francs ou fractions de franc se rapportant à des unités du système métrique. L'indication des prix en monnaies étrangères, l'indication des quantités ou unités autres que celles du système métrique sont strictement interdites. VI. — Infractions.

---

#### Art. 32

—Toute infraction au présent arrêté sera considérée comme majoration illicite des prix et réprimée comme telle conformément aux articles 16, 17 et suivants de la loi du 11 mars 1912. Les infractions sont constatées, qu'il s'agisse de commerçants européens ou indigènes, par les officiers de police judiciaire, les inspecteurs de la sûreté et des agents verbalisateurs désignés à cet effet par le chef de la colonie. Ils prêtent serment avant d'entrer en fonctions si cette formalité n'a pas déjà été remplie et peuvent seuls user des prérogatives prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article 6 de la loi du 11 mars 1912. Ils ont libre accès dans les magasins, dépôts, annexes et dans tout immeuble à usage industriel ou commercial dans les conditions indiquées à l'alinéa 3 du même article. Leurs procès-verbaux sont remis en double exemplaire au président de la Commission des prix qui les adresse avec ses observations au chef de la colonie; celui-ci en transmet un exemplaire au Parquet compétent s'il estime les charges suffisantes. Le cas échéant, mention y sera faite des saisies effectuées dans les conditions indiquées à l'article 7 de la loi du 11 mars 1912. VII. — SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES.

---

#### Art. 33

—La fermeture des magasins, ateliers, usines, etc., peut être ordonnée par décision du chef de la colonie. Il en est de même de l'interdiction faite au délinquant d'exercer sa profession sans que toutefois l'effet, de ces mesures puisse se prolonger au-delà de la date à laquelle il a été statué définitivement sur les poursuites.

---

**Art. 34**

Lorsque le gouverneur accorde une transaction pécuniaire, notification en est faite par l'intermédiaire du Bureau des finances au trésorier payeur (pii) en poursuite du recouvrement dans le délai réglementaire. Si, à l'expiration de ce délai, il y a concurrence du débiteur le trésorier payeur en rend compte au gouverneur qui saisit le Parquet. Dès que le commerçant qui a obtenu le bénéfice de la transaction s'est acquitté vis-à-vis du Trésor, son versement libère les marchandises saisies.

---

**Art. 35**

—Les biens confisqués par jugement, en application de l'article 23 de la présente loi, sont remis, pour liquidation, au Service des domaines.

---

**Art. 3**

—Sont abrogés les arrêtés des 29 juillet et 12 septembre 1938, 2 novembre 1939, 6 janvier 1940 et 8 avril 1942 et toutes dispositions contraires au présent arrêté.

---

---

**NOUAILHETAS**